



N°	1/1
CF-2013-28	
Date d'émission	
4 octobre 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-28
- Sujet :** Vignette - Mise à l'air libre du réservoir de carburant
- En vigueur :** 18 octobre 2013
- Annulation :** Annule la CN CF-96-11, émise le 30 mai 1996.
- Applicabilité :** Les hélicoptères de Bell Helicopter Textron Canada Ltd. (BHTC) modèle 206A, 206B, 206L, 206L-1, 206L-3 et 206L-4, tous les numéros de série.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Après une enquête effectuée à la suite de l'accident d'un hélicoptère Bell 206B, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) en est arrivé à la conclusion que l'appareil avait raté son atterrissage après une extinction moteur due à la présence d'eau dans le carburant. L'eau a probablement pénétré par erreur dans le circuit carburant en passant par le tube de mise à l'air libre du réservoir de carburant quand quelqu'un a essayé de nettoyer le tube de vidange de la cuvette moteur à l'aide d'un tuyau d'arrosage. Ces deux tubes se ressemblent et sont situés très près l'un de l'autre.

Si rien n'est fait pour corriger la situation, il se pourrait qu'il y ait perte de maîtrise de l'hélicoptère en raison de l'extinction moteur.

La présente CN annule la CN CF-96-11 en exigeant la pose d'une vignette portant une référence différente.

- Mesures correctives :**
1. Dans les 100 heures de service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter l'hélicoptère afin de s'assurer que la vignette de mise à l'air libre du réservoir de carburant est installée et facile à lire. Si elle n'est pas installée ou si elle est déjà installée mais qu'elle est tellement usée qu'il est difficile de la lire, installer la vignette portant la réf. 31-123-1 conformément au bulletin technique pertinent, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada :

Modèle 206A, 206B - Bulletin technique n° 206-95-156 rév. A

Modèles de la série 206L - Bulletin technique n° 206L-95-180 rév. A

2. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer au calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada de l'exploitant les procédures de la rubrique 1 ci-dessus. Les procédures prescrites doivent être répétées à chaque inspection annuelle ou inspection aux 300 heures, selon la première de ces deux éventualités.

Autorisation : Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.